
Dons en argenterie des églises déposés par les citoyens Tourillon et Floury, lors de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Dons en argenterie des églises déposés par les citoyens Tourillon et Floury, lors de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 259;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39471_t1_0259_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

mortel, des maladies occasionnées par les chaux ou oxydes de plomb, sans qu'il y ait rien d'arsénical, comme se le persuadent ceux qui confondent toutes les substances qui ont quelque propriété commune.

Voici le projet de décret que nous vous proposons.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce projet de décret est adopté.

Une députation du district du bourg de l'Égalité, département de Paris, dépose sur l'autel de la patrie 684 marcs 3 onces d'argenterie et 9 croix de ci-devant Saint-Louis. Elle félicite la Convention sur ses travaux; elle l'invite à rester à son poste; elle demande des subsistances.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission ministérielle des subsistances (1).

Une députation de la commune de Pont-Sainte-Maxence demande que tous les hochets de l'idolâtrie qu'elle dépose soient purifiés par le feu du creuset national.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Les citoyens Louvillon (Tourillon) et René Fleury (Floury) déposent sur l'autel de la patrie 447 marcs d'argent vermeil, une clef de Saint-Pierre ornée d'une bague.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la déclaration faite par les citoyens Tourillon et Fleury (4).

« Législateurs,

« Quatre cent quarante-sept marcs d'argent vermeil nous accompagnent. Ces métaux, puissent-ils être utiles à la République.

« Saint Pierre nous a remis sa clef, nous la déposons sur le bureau, ornée d'une bague; il y a assez longtemps qu'elle était inutile entre ses mains, entre les vôtres elle sera mieux.

« Vous ne vous contenterez pas de promettre le bonheur aux sans-culottes, vous leur

avez déjà fait beaucoup de bien. Continuez, ils applaudissent à vos efforts et à votre courage.

« TOURILLON; René FLOURY. »

La séance est levée à 4 heures et demie (1).

Signé : ROMME, président ; FREGINE, PHILIPPEAUX, MERLIN (de Thionville), ROGER-DUCOS, REVERCHON, RICHARD, secrétaires.

**PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS
AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAP-
PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP-
PORTER A LA SÉANCE DU 7 FRIMAIRE
AN II (MERCREDI 27 NOVEMBRE 1793).**

I.

LA SOCIÉTÉ MONTAGNARDE DE CAHORS TÉMOIGNE SON ÉTONNEMENT ET SON INDIGNATION DES CALOMNIES RÉPANDUES SUR LA CONDUITE DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE TAILLEFER DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT (2).

Suit le texte de l'adresse de la Société montagnarde de Cahors d'après un document des Archives nationales (3).

« Citoyens représentants,

« Notre étonnement et notre indignation sont à leur comble. Les nouvelles de ce jour viennent de frapper du coup le plus cruel tous les sans-culottes du département du Lot. Taillefer, ce montagnard intrépide, a été dénoncé à votre barre et indignement calomnié. Quoi! Taillefer est accusé de s'être entouré de fédéralistes et de leur avoir délégué ses pouvoirs? Et ce mensonge impudent a pu prendre quelque consistance dans votre sénat auguste? Qu'ils sont coupables, ces hommes pervers qui, feignant d'aimer la Révolution, ne s'en servent que pour assouvir leurs haines particulières et fient la chose publique en cherchant à enlever la confiance que des républicains ardents ont justement méritée.

« Ecoutez, législateurs, la conduite qu'a tenue, dans le département du Lot et départements environnants, ce député, que tous les sans-culottes montagnards ont regardé comme leur libérateur et leur père.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 190.

(2) L'adresse de la Société montagnarde de Cahors ne figure pas au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II, mais on en trouve un extrait dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* de cette séance, lequel ajoute qu'elle fut mentionnée honorablement.

(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 229.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 189.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 190.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 190.

(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 207.